



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Mutations a titre onereux

Question écrite n° 11875

#### Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les conditions d'exoneration de la taxe de publicite fonciere. L'article 411-2 du code de la construction et de l'urbanisme prevoit que les organismes d'HLM comprennent, notamment les societes anonymes d'HLM et les societes anonymes de credit immobilier. Une instruction du 5 fevrier 1971 a assimile aux societes anonymes de credit immobilier, les societes civiles constituees sous l'egide de credit immobilier. Aussi, il lui demande si les ventes effectuees par ces societes civiles beneficiant de l'exoneration de TVA residuelle, beneficiant de l'exoneration de taxe de publicite fonciere.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Sous reserve qu'une societe civile immobiliere ait pour seuls associes des organismes d'habitation a loyer modere, les ventes qu'elle realise beneficiant de l'exoneration de taxe de publicite fonciere prevue a l'article 1049 du code general des impots, dans la mesure ou, comme au cas particulier, la taxe en cause ne tient pas lieu de droit de mutation, les ventes realisees entrant dans le champ d'application de la TVA.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thieme Fabien](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11875

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 avril 1989, page 1727